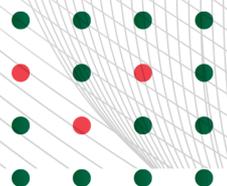




الإتحاد الجزائري لكرة القدم
FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL

**DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES
RELATIVES AUX
COMPETITIONS
DE FOOTBALL
PROFESSIONNEL**

**SAISON
2023
2024**





JUILLET 2023

RT
E
FACE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX COMPETITIONS DE FOOTBALL PROFESSIONNEL SAISON 2023/2024

ARTICLES	PAGES
1 – ENGAGEMENT DES CLUBS POUR LA SAISON 2023/2024	5
2 – DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT	7
3 – CALENDRIER DES CHAMPIONNATS	7
4 – DOMICILATIONS	9
5 – MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT	10
6 – CATEGORIES D'EQUIPES A ENGAGER OBLIGATOIREMENT	10
7 – ENREGISTREMENT DES LICENCES	12
8 – PERIODE D'ENREGISTREMENT DES LICENCES	15
9 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRAT ET LE TRANSFERT	16
10 – 2 ^{ème} PÉRIODE "MERCATO" ET PRETS DES JOUEURS PROFESSIONNELS	18
11 – HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS PROFESSIONNELS	19
12 – AVENANT	20
13 – PASSEPORT DE JOUEUR	20
14 – MONTANT DE L'INDEMNITE DE FORMATION	20
15 – MONTANT ES MECANISMES DE SOLIDARITE	21
16 – DOSSIER MEDICAL	21
17 – CONTRÔLE ANTIDOPAGE	22
18 – ORGANISATION DE MATCHS	22
19 – DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEURS DE CATEGORIE DE JEUNES	23
20 – PARTICIPATION DES JOUEURS AU CHAMPIONNAT DE FUTSAL	23
21 – EQUIPEMENT	24
22 – NUMEROTATION, NOMS, ET INSIGNES SUR LES MAILLOTS	24
23 – COUPE D'ALGERIE	25
24 – MATCHS AMICAUX	25
25 – OBLIGATION DES CLUBS	26
26 – OBLIGATIONS DES JOUEURS ET DIRIGEANTS	27
27 – PROGRAMMATION DES RENCONTRES DES CLUBS PARTICIPANTS AUX COMPETITIONS INTERNATIONALES	28
28 – OBLIGATION DE LA LIGUE	29
29 – LICENCE D'ENTRAINEUR	30
30 – DISPOSTIONS FINALES	32
31 – ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR	33





PRÉAMBULE

COMPÉTENCE DE LA LIGUE LFP :

La Ligue de football professionnel (LFP) organise et administre, au nom de la Fédération, le championnat de Ligue 1 professionnelle.

Elle est garante des intérêts du football national, veille au respect, des dispositions, législatives et réglementaires applicables en matière sportive, et assure l'application de l'ensemble des règlements. Les organes de Ligues doivent appliquer ces dispositions vérifier le respect, par les clubs, des conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elles organisent

La Ligue de football professionnel est, conformément à ses Statuts, seule compétente pour organiser et gérer le championnat Professionnelle Mobilis. Elle décerne le titre de champion Ligue 1 Mobilis, au club classé premier dans le championnat, à l'issue de la dernière journée.

Les clubs visés du présent Règlement doivent, pour participer au championnat Professionnel Mobilis, respecter les conditions générales de participation à ces compétitions fixées aux présentes dispositions.



ARTICLE

1 – ENGAGEMENT DES CLUBS POUR LA SAISON 2023/2024

Le dossier d'engagement doit être constitué des pièces suivantes :

- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé à télécharger du site de la Ligue : www.lfp.dz)
- Une copie actualisée des statuts de la société par actions pour les clubs professionnels (SSPA) certifiée conforme aux originaux.
- Une copie actualisée du registre de commerce de la SSPA certifiée conforme à l'originale.
- Une copie de la convention liant le club amateur (CSA) à la Société sportive par actions (SSPA), conformément au décret exécutif N°.15-73 du 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.
- Pour éviter toute mésentente entre le CSA et la SSPA concernant les modalités de la signature de la convention celles relatives à la contribution financière de la SSPA au profit du CSA, ladite contribution ne doit pas excéder 50% du budget annuel du CSA approuvé par le commissaire aux comptes ; adoptée par l'assemblée générale et calculée sur les trois dernières années.

A cet effet, le président du conseil d'administration de la SSPA est en droit d'exiger des copies des bilans financiers du CSA et d'assister en tant qu'observateur sans droit de vote aux AG de cette dernière.

- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, pour la saison 2023/2024, conformément au règlement des championnats de football professionnel.
- Une liste des membres mandatés pour représenter le club auprès des structures du football.



- Une attestation de consentement du club aux examens médicaux d'avant compétition.
- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue et les autres ligues gestionnaires des championnats de jeunes.
- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée dûment homologuée.
- Une copie de l'assurance de l'infrastructure sportive pour toute la saison sportive 2023-2024.
 - Une fois que les clubs choisiront le stade où ils accueilleront leurs adversaires avant le coup d'envoi du championnat, ils n'auront plus la latitude de changer de domiciliation sauf pour une meilleure infrastructure dans la même wilaya.
 - Les clubs contraints de jouer en dehors de leur wilaya, peuvent être domiciliés en cours de saison dans le stade de leur wilaya après homologation de celui-ci par la commission concernée.
- Le paiement des frais d'engagement dans les compétitions et les éventuels arriérés doit se faire par un chèque, un chèque de banque ou par virement bancaire.
- Le bilan financier de l'exercice 2022 et le rapport du commissaire aux comptes y afférent.
- Les clubs n'ayant pas tenu leur Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice 2022, sont dans l'obligation de joindre au dossier d'engagement la dérogation de report délivrée par le tribunal territorialement compétent.
- Une fiche d'intégrité dûment signée et légalisée par le Président du club.
- Une fiche de signalement dûment signée et légalisée par le Président du club.
- Une copie du P.V d'installation du responsable de sécurité du club.



- Une copie du P.V d'installation du responsable média du club.
- Une copie du P.V d'installation du responsable de safeguarding du club.
- Une copie de l'assurance de l'infrastructure sportive pour toute la saison sportive 2023-2024
- la création d'une section féminine et l'engager à la Ligue Nationale de Football Féminin pour la saison 2023-2024.
- La LFP peut demander tout autre document afin de compléter le dossier d'engagement pour la saison sportive en cours.

ARTICLE

2 – DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT

- Les dossiers d'engagement complets doivent être déposés, contre accusé de réception auprès de la Ligue de Football professionnel au plus tard le : **31 août 2023**.
- Tout dépôt entre le **03 et le 10 septembre 2023**, sera sanctionné par une amende de : **Cinq-cent-mille dinars (500.000,00DA)**.

ARTICLE

3 – CALENDRIER DES CHAMPIONNATS

Les débuts des Championnats « **Seniors** » et « **Réserves** » sont fixés au : **15 septembre 2023**

3-1- COMPETITION :

➔ COMPOSITION :

- a) Le championnat d'Algérie de 1^{ère} division Professionnelle est dénommé Championnat professionnel MOBILIS.



b) Le championnat professionnel Mobilis est disputé par 16 clubs en un seul groupe. Il est composé de deux phases : l'une aller et une autre retour, chacune de 15 matchs.

- Le classement se fait par attribution de points par match :
3 points pour un match gagné ; 1 point pour un match nul ;
0 point pour un match perdu.

➔ **Le titre de Champion d'Algérie** du Championnat professionnel Mobilis est décerné sur la base du classement sportif de la saison en cours à l'issue de la dernière journée de championnat au premier du classement.

➔ **Pour l'accession et la relégation :**

- À l'issue de la dernière journée de championnat, les 2 clubs classés derniers sont relégués en ligue 2.
- Les premiers clubs des deux groupes Ligue 2 sont promus.
- Les clubs de Championnat professionnel Mobilis sont qualifiés pour les éditions N+1 des compétitions de la CAF, sur la base du classement sportif de la saison en cours, et de la Coupe d'Algérie de la saison en cours

➔ **Horaires des matchs** la LFP fixe les horaires des coups d'envoi des rencontres, Le coup d'envoi des rencontres des cinq (05) dernières journées doit être impérativement fixé le même jour et au même horaire.

3-2- RÉCOMPENSES ET TROPHÉES

La LFP organise les cérémonies de remise des trophées collectifs et individuels des compétitions qu'elle organise. Ces remises de trophées sont organisées dans le cadre de la promotion du football et des compétitions.



4 – DOMICILATIONS

Pour être retenu comme stade homologué pour la ligue doit avoir des conditions minimales suivantes :

- Une capacité d'accueil égale ou supérieure à 8 000 places assises.
- 04 vestiaires dotés de toutes les commodités.
- Une salle dédiée pour les contrôles anti-dopage (équipé de moyens adéquats)
- le stade doit être inspecté par les autorités publiques compétentes et certifié apte à l'utilisation – avec émission du certificat de sécurité correspondant
- Garantir des conditions sécuritaires à l'entrée, sortie, l'accueil et une sortie d'évacuation en cas d'urgence.
- Le stade doit avoir une mise en place d'une signalisation claire et adéquate à l'intérieur et à ses alentours en vue d'orienter les spectateurs et autres utilisateurs

➔ INFRASTRUCTURES :

1) Terrain

Les stades utilisés par les clubs de Championnat professionnel Mobilis, pour les compétitions auxquelles ils participent, doivent disposer d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des commissaires au matchs, local de contrôle anti-dopage).

2) Chaque club du Championnat professionnel Mobilis devra avoir transmis à la LFP au plus tard le 31 août 2023 les noms et adresses du ou des stades sur lesquels il compte jouer lors de la saison 2023-2024.

3) Les stades utilisés par les clubs dans le cadre des compétitions organisées par la LFP doivent impérativement être dotés d'une aire de jeu dont la nature de revêtement de sol est en pelouse naturelle ou en gazon synthétique.

4) Les clubs du Championnat professionnel Mobilis, doivent disposer d'un système de sonorisation sectorisé, permettant aux personnes responsables de la sécurité et des services de secours, une parfaite diffusion des annonces parlées de mise en alerte rapide et disciplinée des spectateurs et occupants.



- 5)** Les stades utilisés par les clubs dans le cadre des compétitions organisées par la LFP doivent être équipés d'une installation de vidéoprotection validée par la Commission Infrastructures Stades.
- 6)** Les clubs de Championnat professionnel Mobilis, doivent disposer d'une installation d'éclairage avec une source d'approvisionnement de substitution permettant de disputer des matchs en nocturne.
- 7)** les places réservées aux supporters visiteurs représentent 10 % de la capacité, sauf accord entre les clubs concernés.
- 8)** Les places réservées aux visiteurs doivent être situées dans une zone indépendante équipée de ses propres accès et disposant des équipements nécessaires.

ARTICLE

5 – MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT

Six-millions de dinars (6 000 000 DA), couvrant toutes les catégories.

ARTICLE

6 – CATEGORIES D'EQUIPES A ENGAGER OBLIGATOIREMENT

- Une équipe « **Séniors** » : joueurs nés **avant le 1^{er} janvier 2003**.
- Une équipe « **Réserve** » : joueurs nés en **2003-2004**.
- Une équipe « **U-19** » : joueurs nés en **2005-2006**
- Une équipe « **U-18** » : joueurs nés en **2006 (facultative)**
- Une équipe « **U-17** » : joueurs nés en **2007-2008**
- Une équipe « **U-16** » : joueurs nés en **2008 (facultative)**
- Une équipe « **U-15** » : joueurs nés en **2009**
- Une équipe « **U-14** » : joueurs nés en **2010**.
- Une équipe « **U-13** » : joueurs nés en **2011-2012-2013 (facultative)**.



- Un minimum de 24 joueurs doit être enregistré dont trois (03) gardiens de buts en catégories séniors et réserves
- L'engagement éventuel des équipes « U-18 , U-16 et U-15 » doit être enregistré auprès de la ligue régionale dont dépend le club.
- L'engagement éventuel des équipes « U-14 et U-13 » doit être enregistré auprès de la ligue de wilaya du siège du club.
- Pour l'équipe réserve (05) cinq joueurs nés en 2002 au maximum sont autorisés à être enregistrés dans cette catégorie..
- Trois (03) joueurs seniors peuvent participer avec l'équipe réserve dans les rencontres de championnat uniquement.

➔ **TABLEAU D'HONNEUR :**

Un tableau d'honneur des clubs qui intègrent le plus grand nombre de jeunes joueurs en équipe séniors.

- a) Il s'intitule TABLEAU D'HONNEUR « Classement de promotion jeunes talents ».
- b) Les critères retenus en vue de la cotation des performances sont au regard de joueurs incorporés en équipe sénior,
- c) Le classement des clubs est effectué dans l'ordre décroissant du nombre total de joueurs jeunes et leur âge incorporé en matchs officiels en tant que titulaires, remplaçants, inscrits sur les feuilles de matches; les non incorporés ne seront pas comptabilisés
- d) En cas d'ex aequo, les clubs seront départagés en donnant successivement l'avantage au club :
 - le nombre de jeunes incorporé.
 - le mieux classé ; -ayant réalisé la meilleure différence de buts.
 - le meilleur « fair-play », c'est-à-dire ayant eu le moins de joueurs frappés d'avertissement ou d'exclusion dans le cadre des matchs de championnat.
 - une copie de feuille de match doit être envoyée à la DTN.



- La commission compétition est chargée d'établir le classement de promotion jeunes talents, et de coordonner avec la DTN qui est chargée du suivi du tableau honneur.
- Une récompense comportant le rappel des performances accomplies est attribuée par la Fédération aux trois premiers clubs du classement national « Classement de promotion jeunes talents »

ARTICLE

7 – ENREGISTREMENT DES LICENCES

1 - Enregistrement des licences Seniors et Réserves :

L'enregistrement des licences des joueurs se fera en ligne, dans les délais impartis, via les plateformes : **Match Pro** et www.fafconnect.dz

Les clubs sont invités à se rapprocher de la LFP pour la mise à leur disposition de toutes les informations nécessaires pour l'enregistrement des joueurs et staffs via ces plateformes.

- Est réputé « Joueur Professionnel » tout joueur ayant signé un contrat de travail écrit avec le club, en contrepartie d'une rémunération qui lui est versée de façon périodique et régulière.
- La licence du joueur Professionnel est pluriannuelle.
- Est réputé « Amateur » tout joueur qui ne perçoit pas une rémunération supérieure au montant des frais déboursés par le joueur dans l'exercice de son activité.
- La licence du joueur « Amateur » est annuelle. Les joueurs amateurs de la catégorie réserves sont par conséquent libres de tout engagement à la fin de la saison.

2 - Enregistrement des joueurs des catégories de jeunes :

L'enregistrement et la délivrance des licences des catégories jeunes et féminines sont du ressort de la Ligue gestionnaire du championnat concerné.

L'enregistrement du contrat jeune joueur professionnel est du ressort de la LFP.



3 - Nombre de joueurs à enregistrer par club :

SENIORS	RÉSERVES	U-19	U-18	U-17	U-16	U-15	U-14	U-13
27	25	30	20	30	20	25	25	Libre

Catégorie « Seniors » : Vingt-sept (27) joueurs au maximum et Vingt-quatre (24) au minimum dont obligatoirement trois (03) gardiens de buts « Un gardien de but Réserve ou U-19 peut être inscrit comme troisième G .B »et éventuellement trois (03) joueurs étrangers au maximum selon les dispositions de l'article 4 des présentes dispositions.

Catégorie « Réserves » : Vingt-Cinq (25) joueurs professionnels et/ou amateurs dont obligatoirement trois (03) gardiens de but. Un gardien de but U-19 ou U-17 peut être inscrit comme troisième G .B .

Catégorie U-19 et U17 : Trente (30) joueurs avec un minimum de 10 licences pour chaque année de naissance dans chaque catégorie.

4 – Recrutement de joueurs étrangers :

- Le recrutement de joueurs étrangers par les clubs du championnat professionnel Mobilis est limité à trois (03) joueurs .
- Les joueurs étrangers dont le contrat est en cours de validité ne peuvent être enregistrés exclusivement que par les clubs du championnat professionnel Mobilis.
- Modalités et dispositions réglementaires pour le recrutement des joueurs étrangers :

a- Recrutements des joueurs étrangers par les clubs du championnat professionnel limité à trois (03) joueurs

- Joueurs âgés de moins de 30 ans à la date de son recrutement (date de signature du contrat faisant foi) ayant évolué avec un statut d'international justifiant un minimum de 5 participations officielles avec l'équipe nationale de son pays d'origine sélection A, locale ou U23 et/ou ayant justifié une participation effective à une phase finale d'une Coupe du Monde ou une Coupe d'Afrique des nations.



- La Ligue de football professionnel, à travers la Fédération algérienne de football, adressera une correspondance à la Fédération d'origine du club pour confirmer le statut du joueur à recruter, sa qualification est tributaire de l'authentification du document par sa fédération d'origine.

- Le club devant recruter des joueurs étrangers doit obligatoirement disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir les engagements pris en matière de paiement des salaires à terme échu et en monnaie locale « DZA ». Sous réserve de la DCGF.

- Le club recruteur doit obligatoirement déposer auprès de l'administration concernée un dossier pour l'obtention d'un permis de travail.

- Le récépissé de dépôt de ce dossier est un préalable pour l'obtention de la licence du joueur.

- Les clubs ayant recruté des joueurs étrangers sont dans l'obligation d'assumer leur responsabilité au regard des textes et lois en vigueur relatifs aux :
 - Recrutements des joueurs étrangers.
 - Règlements généraux de la FIFA et de la FAF.
 - Transferts des joueurs.

- Les joueurs étrangers doivent être soumis à un examen médical avant la signature du contrat.

- La Commission Médicale Fédérale, en dernier ressort, délivrera une autorisation d'aptitude via les plateformes : **Match Pro** et www.fafconnect.dz , et qui sera jointe au dossier de demande de licence.



b- Interdiction d'enregistrement ou de recrutement :

- Sous peine de sanctions par la commission de discipline conformément au code disciplinaire de la FAF, les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs, des entraîneurs et des autres clubs, conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les accords de transfert.
- Le prêt d'un joueur étranger n'est pas autorisé entre les clubs.
- Tout joueur étranger recruté ne peut être transféré qu'après avoir passé un délai de 16 semaines au sein de son nouveau club.
- Dans le cadre des décisions de la Chambre nationale de résolution des Litiges (CNRL) et des statuts et transferts de joueurs, tout joueur et entraîneur n'ayant pas réglé sa situation administrative et/ou financière vis-à-vis d'un club professionnel sera interdit d'enregistrement.
- Dans le cadre des décisions de la CNRL, et des statuts et transferts de joueurs, tout club n'ayant pas réglé les arriérés financiers de ses joueurs et entraîneurs sera interdit de recrutement partiel ou total, nonobstant les autres sanctions prévues par les règlements.
- Les clubs sont tenus de s'acquitter des indemnités de formation et /ou des Solidarité dues aux clubs formateurs.

ARTICLE

8 – PERIODE D'ENREGISTREMENT DES LICENCES

• Seniors et Réserve :

- **Première période** : du 17 juillet au 10 septembre 2023.
- **2^{ème} période « Mercato »** : les dates seront adaptées au calendrier de la LFP et seront publiées ultérieurement.



• **Jeunes :**

- Vingt (20) joueurs au minimum avant le début du championnat, dont trois (03) gardiens de buts.

L'enregistrement des licences pour les catégories jeunes est autorisé jusqu'à la fin de la phase aller de la catégorie.

ARTICLE

9 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRAT ET LE TRANSFERT

1- Durée du contrat du joueur professionnel :

- Le contrat du joueur professionnel est établi pour une durée minimale de deux (02) ans et au maximum pour une durée de cinq (05) ans.
- Un joueur qui a seize (16) ans révolus, mais qui n'a pas encore dix-huit (18) ans, ne peut signer de contrat professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois (03) ans. Les clauses dépassant cette durée sont réputées non écrites et nulles.

2- Rupture de contrat en cours de saison :

- Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.
- Toute rupture de contrat devra être conforme aux dispositions du règlement du statut du joueur de la FIFA /FAF.

3-Transfert du joueur professionnel :

– Transfert domestique du joueur professionnel :

Le transfert du joueur professionnel n'est autorisé que s'il dispose d'un accord de transfert signé par les deux clubs et le joueur durant l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FAF et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi que de l'ensemble des règles et procédures du statut et du transfert des joueurs édictées par la FIFA.



L'utilisation du DTMS pour les transferts domestiques des joueurs professionnels est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.

- Transferts internationaux des joueurs professionnels :

Les transferts internationaux des joueurs doivent être conformes aux dispositions prévues par le règlement des championnats de football professionnel et du système de régulation des transferts de la FIFA-TMS.

L'utilisation du TMS pour les transferts internationaux des joueurs professionnels est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.

4 – Transfert du joueur amateur :

a – Transfert domestique du joueur amateur :

Le joueur amateur domestique n'est soumis à aucune condition d'enregistrement au début de la saison

b – Transferts internationaux des joueurs amateurs :

- Pour les transferts internationaux des joueurs amateurs, les clubs doivent obligatoirement utiliser le système de régulation des transferts (TMS) de la FIFA, quand le joueur va acquérir le statut professionnel.
- Pour les transferts internationaux des joueurs amateurs ne changeant pas de statut, la demande classique de certificat international de transfert est obligatoire.
- Dès réception du dossier de demande d'enregistrement du joueur venant de l'étranger, la LFP doit immédiatement saisir la FAF.

5 - Tous les contrats et/ou accords doivent être signés par le Président de la SSPA ou un représentant de la SSPA dûment mandaté.



ARTICLE

10 – 2^{ème} PÉRIODE "MERCATO" ET PRETS DES JOUEURS PROFESSIONNELS

- 1- Les prêts de joueurs sont réservés exclusivement aux clubs professionnels et ne concernent que les joueurs professionnels.
- 2- Tout prêt de joueurs professionnels doit obligatoirement faire l'objet d'un accord (contrat) signé entre les présidents des deux clubs concernés et le joueur, et un contrat entre le club recevant et le joueur.
- 3- Tout contrat de prêt ne saurait être inférieur à six (06) mois sous peine de nullité.
- 4- Le club professionnel doit respecter le règlement des statuts et transferts de joueur en matière de prêts des joueurs au profit d'autres clubs professionnels. :
 - Pas plus de 07 joueurs pour 2023, et 06 joueurs en 2024.
 - Pas plus de 03 joueurs envers le même club acquéreur.
- 5- Les joueurs non signataires peuvent signer dans un club professionnel durant la 2^{ème} période d'enregistrement au prorata du nombre de joueurs dans l'effectif (pas plus de 27 joueurs).
- 6- Les joueurs amateurs convoités par des clubs professionnels sont soumis à libération seulement pendant la 2^{ème} période d'enregistrement (Mercato hivernal).
- 7- Un club professionnel ne peut recevoir que trois (03) joueurs à titre de prêt du même club professionnel.
- 8- Un club professionnel ne peut recevoir que deux (02) joueurs à titre de prêt durant la 2^{ème} période d'enregistrement.



ARTICLE

11 – HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS PROFESSIONNELS

- 1- Le contrat dont l'homologation est sollicitée (5 jours), est soumis aux conditions déterminées par les présentes dispositions réglementaires et le règlement des championnats de football professionnel ainsi que par le règlement du statut et du transfert des joueurs édicté par la FIFA et la FAF.
- 2- Le contrat est exclusivement rédigé conformément au modèle disponible auprès de la Fédération algérienne de football, et la Ligue de football professionnel. Ce contrat ne peut faire l'objet d'aucun modification ou rajout et ne peut contenir d'informations manuscrites.
- 3- Si un agent inscrit à la FIFA ou FAF, est impliqué dans la négociation du contrat, son nom, prénom doivent figurer dans le contrat en question. Le contrat de représentation (joueur – agent rédigé conformément au modèle disponible auprès de la Ligue de Football Professionnel) doit également être joint au dossier.
- 4- Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.
- 5- Dès la signature du contrat, le club doit remettre une copie au joueur sous peine d'une amende de 100.000 DA. Toute clause contraire est réputée non écrite.
- 6- Le club doit remettre au joueur une copie du contrat homologué par la Ligue de Football Professionnel dans un délai de sept (07) jours à compter du jour de la réception du contrat homologué sous peine d'une amende de 50.000 DA.



ARTICLE

12 – AVENANT

- 1 – Toute convention, accords particuliers, modification du contrat doivent donner lieu à un avenant soumis à homologation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature.
- 2 – Les avenants aux contrats doivent faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.
- 3 – Les avenants aux contrats doivent être déposés au niveau de la Ligue de Football Professionnel par le club et peuvent également être déposés par le joueur.

ARTICLE

13 – PASSEPORT DE JOUEUR

- Conformément aux dispositions du règlement FIFA portant statut et transfert du joueur et les règlements généraux de la FAF, tout joueur doit disposer d'un passeport qui récapitulera sa carrière depuis l'âge de 12 ans à 23 ans.
- Ce document tenu en double (un exemplaire pour le club et un exemplaire pour le joueur) permettra aux clubs formateurs de solliciter lors de chaque transfert, le paiement de l'indemnité de formation et le mécanisme de solidarité.

ARTICLE

14 – L'INDEMNITE DE FORMATION

- 1 – Une indemnité de formation devra être obligatoirement payée par un club qui recrute un joueur de moins de 23 ans signant son premier contrat professionnel.
- 2 – Le montant de l'indemnité de formation annuelle est fixé par la FAF.
- 3 – La délivrance de la licence du joueur signataire d'un premier contrat professionnel est tributaire du paiement de ces indemnités. La Ligue de football professionnel (LFP) est chargée du suivi des paiements des indemnités de formation.



ARTICLE

15 – MECANISMES DE SOLIDARITE

- 1 – Chaque fois qu'un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, une Indemnité de solidarité sera payée par le club qui reçoit le joueur.
- 2 – L'indemnité de solidarité est fixée par la FAF
- 3 – La Ligue de football professionnel (LFP) est chargée du suivi des paiements des indemnités de Mecanismes de solidarité conformément au règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA et FAF.

ARTICLE

16 – DOSSIER MEDICAL

- Toute demande de licence devra être accompagnée d'un dossier médical conforme au modèle défini par la Commission médicale fédérale.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.
- Une attestation de consentement du joueur relative au contrôle antidopage.
- L'enregistrement du dossier médical se fera également en ligne, dans les délais impartis, via les plateformes : **Match Pro** et www.fafconnect.dz



ARTICLE

17 – CONTRÔLE ANTIDOPAGE

- 1- Le processus du contrôle de dopage et l'analyse des échantillons sont organisés par la Commission nationale anti dopage, la commission Médicale de la FAF et/ou CAF et FIFA.
- 2- Le club garantit que chacun de ses joueurs s'engage à se soumettre aux contrôles organisés et assure également la réservation d'une salle de contrôle de dopage équipée à l'intérieur du stade où il reçoit.
- 3- Pour toute question relative au dopage, le règlement antidopage de la FIFA s'applique pleinement en cas de divergence entre la réglementation nationale et le règlement de la FIFA, les dispositions du règlement antidopage de la CNA prévalent.

ARTICLE

18 – ORGANISATION DE MATCHS

- 1- Le Club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence du service d'ordre, d'un médecin d'une ambulance et d'un défibrillateur pour toute rencontre de football.
- 2- Si l'absence du service d'ordre, du médecin et de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club organisateur est sanctionné conformément au Code disciplinaire de la FAF
- 3- Le club recevant doit obligatoirement mettre à la disposition des officiels de la rencontre (Arbitres, commissaire au match, officier de sécurité, Officier média), un bureau équipé de toutes les commodités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- 4- Tout manquement à cette dernière disposition sera sanctionné d'une amende de : Cent-mille dinars (100 000 DA).



ARTICLE

19 – DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEURS DE CATEGORIE DE JEUNES

1- Joueurs des catégories « Réserve » et « U-19 » :

- Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe « Séniors » des joueurs des catégories « Réserve », « U-19 » et « U-18 », avec la licence délivrée par leur Ligue ou la Ligue gestionnaire du championnat, à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme au règlement susvisé.

2- Joueurs de la catégorie U-17 :

- Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe « Séniors » et en « Réserve » des joueurs de la catégorie « U-17 », avec la licence délivrée par leur Ligue ou la Ligue gestionnaire du championnat à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme au règlement susvisé (Surclassement autorisé par le médecin fédéral).

3- Joueurs « Seniors » participants aux rencontres de catégorie « Réserve » :

- Tous les clubs peuvent aligner en équipe « Réserves » trois (03) joueurs de la Catégorie « Séniors » au maximum, lors des rencontres de championnat.

ARTICLE

20 – PARTICIPATION DES JOUEURS AU CHAMPIONNAT DE FUTSAL

- 1- Un joueur de football de la Ligue1 peut être enregistré en même temps au sein de la section Futsal de son propre club affilié à la Ligue Nationale de Futsal.
- 2- Cette clause est soumise au règlement du statut et transfert des joueurs de la FAF.



ARTICLE

21 – EQUIPEMENT

- Les équipes doivent être uniformément vêtues (Maillots, shorts et bas) aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement conformément au règlement des championnats de football professionnel et au règlement de l'équipement édicté par la FIFA.
- Les clubs doivent communiquer à leurs ligues et sur la fiche d'engagement les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.
- Avant le début de chaque saison sportive, les ligues doivent publier impérativement sur leurs bulletins officiels et sur leurs sites web les listes des couleurs des équipements des clubs.

ARTICLE

22 – NUMEROTATION, NOMS, ET INSIGNES SUR LES MAILLOTS

- Le club est tenu au moment du dépôt des demandes de licences, de communiquer à la ligue, les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors.
- Les numéros de : Un (01) à Vingt-Sept (27) sont attribués exclusivement aux joueurs seniors et demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.
- Le numéro Un (01), doit obligatoirement être attribué à l'un des gardiens de but Seniors.
- Les joueurs des autres catégories évoluant en « Seniors », porteront les numéros de 28 à 90.



- Le nom du joueur doit être inscrit au dos du maillot, au-dessus du numéro qui lui est attribué.
- Les dimensions du nom et numéro du joueur doit être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les zones vierges des manches du maillot, sont exclusivement réservées aux insignes d'identification de la compétition.
- Tout manquement à ces dispositions relatives à ces dispositions, sera sanctionné d'une amende de cent-mille dinars (100 000 DA).

ARTICLE

23 – COUPE D'ALGERIE

- Les clubs professionnels de la ligue 1 participent obligatoirement à la compétition de Coupe d'Algérie, et s'engagent à respecter le règlement de cette compétition.

ARTICLE

24 – MATCHS AMICAUX

- Conformément aux règlements en vigueur (FIFA-CAF, et FAF), tout match amical doit recevoir préalablement l'accord de la Ligue de football professionnel (LFP).
- Tout manquement à cette disposition sera sanctionné d'une amende de : cent-mille dinars (100 000 DA) pour les clubs participants.
- Aucun arbitre ne doit officier un match amical, sans l'autorisation préalable de la Commission fédérale d'arbitrage (CFA), sous peine de sanction tel que prévue par le Règlement de l'Arbitrage.



ARTICLE

25 – OBLIGATION DES CLUBS

- 1-** Tous les clubs sont tenus au strict respect :
 - Du règlement championnat professionnel
 - Du Règlement de la Coupe d'Algérie.
 - Du Règlement de la FAF sur la Sûreté et Sécurité.
 - Du Règlement et Procédure de la Chambre nationale de résolution des litiges (CNRL).
 - Du Code d'éthique FAF.
 - Du Règlement du statut et du transfert des joueurs FAF /FIFA.
 - Règlement intérieur : à cet effet chaque club a pour obligation d'adresser à la Ligue d'un exemplaire de son Règlement intérieur pour enregistrement

- 2-** Les clubs engagés doivent décliner auprès de la ligue de football professionnel leur adresse électronique « email », le nom de leur site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux.

- 3-** Les clubs sont responsables de leur domaine du site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux. et ceux qui portent leur dénomination officielle.

- 4-** Les incorrections soulevées par rapport au domaine des sites officiels, ou d'autres médias sur les réseaux sociaux sont sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le code disciplinaire et le code éthique de la Fédération algérienne de football.

- 5-** Aucun club ne peut procéder à des avances financières sur les salaires contrairement à la réglementation en vigueur.

- 6-** Une copie du règlement intérieur du club dûment approuvé et signé doit être obligatoirement remis aux concernés (joueurs et staffs) ainsi qu'à la Commission du statut et transfert des joueurs de la FAF.



7- Les clubs sont tenus de délivrer aux joueurs une fiche de paie mensuelle conformément à la réglementation.

8- Officiers de sécurité des clubs :

Conformément au règlement de la sûreté et de la sécurité de la FAF, tout club régulièrement affilié à la ligue et qui participe aux compétitions nationales, doit obligatoirement nommer un responsable pour la sécurité. Une copie du P.V d'installation devra être transmise à la LFP.

Tout manquement à cette disposition, sera sanctionné d'une amende de : cinq-cent-mille dinars (500 000 DA).

9 - Officiers Média des Clubs :

Afin d'assurer toutes les opérations médiatiques de leurs clubs, ces derniers sont également tenus aussi de nommer obligatoirement un responsable des médias, qui assurera toutes opérations médiatiques du club. Une copie du P.V d'installation devra être transmise LFP

Tout manquement à cette disposition, sera sanctionné d'une amende de : cinq-cent-mille dinars (500 000 DA).

ARTICLE

26 – OBLIGATIONS DES JOUEURS ET DIRIGEANTS

- Les dirigeants, les membres du staff technique , médical, et les joueurs sont tenus au strict respect du règlement du championnats de football professionnel, sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FAF.

- Les dirigeants :

1) Les dirigeants de clubs exercent leur activité conformément aux règlements applicables, notamment la loi 13-05 et le décret exécutif 15-73. Ils respectent les dispositions du présent Règlement, des Règlements Généraux de la Fédération algérienne de football. Les dirigeants de clubs concourent à la régularité et au bon déroulement des compétitions organisées par la LFP et respectent l'éthique sportive.



- 2) Les dirigeants de clubs veillent à ce que l'ensemble des personnes qui exercent des fonctions au sein de leur club ou qui participent à son activité se soumettent aux exigences décrites au présent Règlement. Si lesdites personnes ne s'y soumettent pas, les dirigeants de clubs peuvent être considérés comme responsables et, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires
- 3) Un dirigeant ne peut pas être membre de plusieurs clubs et ne peut pas pratiquer le football en tant que joueur.
- 4) Tous les membres dirigeants, les membres du staff technique, médical, et joueurs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.
- 5) Les arrêts de travail, les actions de protestations sociales ou grève de salariés (joueurs et staffs) doivent obéir à la législation en vigueur. Toute infraction expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation. Les joueurs peuvent cependant manifester leur désapprobation vis-à-vis de leurs clubs employeurs par le port d'un brassard durant les matchs.

ARTICLE

27 – PROGRAMMATION DES RENCONTRES DES CLUBS PARTICIPANTS AUX COMPETITIONS INTERNATIONALES

- Les clubs qui représentent l'Algérie dans les compétitions internationales auront 72H avant ou après l'heure de la rencontre internationale pour jouer les rencontres de championnat ou de Coupe d'Algérie et doivent obligatoirement signer un engagement de respect de ses dispositions.



- Les clubs qualifiés s'engagent à une seule compétition internationale :
 - Le premier et le deuxième du championnat professionnel participeront à la Coupe d'Afrique Interclubs CL (Champion's League).
 - Le vainqueur de la Coupe d'Algérie participe à la Coupe d'Afrique Interclubs CC (Coupe Confédération).
 - Le troisième du championnat professionnel participe à la Coupe d'Afrique Interclubs CC (Coupe Confédération), en vertu des dispositions des règlements CAF et FAF

ARTICLE

28 – OBLIGATION DE LA LIGUE

La ligue est tenue de publier sur son site web :

- Les sanctions et/ou reliquats de sanctions des joueurs, staffs et stades à la fin de la saison.
- Les listes des joueurs enregistrés par club et par catégorie, au lendemain de la date de clôture de la période d'enregistrement.

Les listes doivent comporter les renseignements suivants :

- Nom et prénoms du joueur.
 - Date et lieu de naissance.
 - Numéro de dossard.
 - Poste.
 - Période contractuelle.
 - Club d'origine.
-
- La ligue est tenue de programmer les 5 dernières rencontres du championnat le même jour et au même horaire. Le cas échéant la ligue a toute la latitude de changer la domiciliation aux clubs ne répondant pas aux conditions requises.

L'ensemble des clubs sont tenus de mettre en service la plateforme d'enregistrement des licences : **Match Pro** et www.fafconnect.dz



ARTICLE

29 – LICENCE D'ENTRAINEUR

- 1- Seulement deux (02) licences par saison seront délivrées aux entraîneurs (Entraîneur principal, entraîneur adjoint, entraîneur des gardiens, préparateur physique et DTS), pour les clubs de Ligue 1 Pro, et une troisième Licence en ligue amateur (LNFA-LIRF-LRF-LFW)
- 2- La délivrance des licences des entraîneurs des jeunes catégories est tributaire du recrutement d'un Directeur technique sportif (DTS) avec un contrat professionnel.
- 3- Le contrat d'entraîneur des jeunes ayant les diplômes requis répondant aux exigences de la DTN est obligatoire pour les catégories suivantes : U21 – U19 – U17 – U15 et U14.
- 4- Les techniciens étrangers sont autorisés à exercer le métier d'entraîneur, uniquement au niveau des clubs du championnat professionnel de ligue 1, et doivent être titulaire des diplômes suivants :
 - Seniors et Réserves : CAF-A, UEFA-PRO, AFC-PRO. Avec licence en cours de validité.
 - Ne doit pas être inactif plus de 2 ans
 - Jeunes Catégories : YOUTH ELITE (CONTINENTAL). Avec licence en cours de validité.
- 5- Une seule licence par saison est accordée aux techniciens étrangers.
- 6- Pour le recrutement d'un deuxième entraîneur, la résiliation du contrat du premier entraîneur est obligatoire.
- 7- En cas de litige entre club et entraîneur, une dérogation de vingt-et-un (21) jours sera accordée par la DTN pour l'entraîneur-adjoint ou le DTS conformément à la décision de la Commission du statut et du transfert du joueur de la FAF.



8- Si l'entraîneur-adjoint ou le DTS est confirmé au poste d'entraîneur en chef, une résiliation du premier contrat est obligatoire et le club bénéficiera d'une période supplémentaire de vingt-et-un (21) jours pour remplacer l'entraîneur-adjoint ou le DTS promu au poste d'entraîneur principal.

9- Dans le cas où l'entraîneur-adjoint est confirmé comme entraîneur principal, le club a le droit d'engager un autre entraîneur-adjoint.

Pour la troisième licence qui sera la dernière en ligue 1 professionnelle pour le club. Ce dernier doit s'acquitter d'une pénalité de : Un million-cinq-cent-mille dinars (1 500 000 DA).

10 - Tous les contrats et demandes de licences doivent être signés par le Président de la SSPA ou par un représentant dûment mandaté et par l'entraîneur, en mentionnant la qualité.

-Les demandes de licence jeunes doivent être signées par le Président ou le Directeur général de la SSPA et le DTS.

11- En cas d'absence de l'entraîneur sur la main courante lors des rencontres officielles, le club est pénalisé selon le barème suivant :

- **1^{ère} Infraction** : 200 000 DA d'amende
- **En cas de récidive** : 300.000 DA d'amende.

12- Le DTS ne peut accéder en aucun cas à la main courante en toute catégorie confondue et même pour les matchs de coupe d'Algérie, sauf sur dérogation délivrée par la LFP pour les motifs cités dans l'article 28-8, après consultation de la DTN.

13- Le dossier d'entraîneur doit être transmis en ligne via les plateformes : **Match Pro** et **www.fafconnect.dz**



- 14-** Un entraîneur qui a déjà déposé une demande de licence rejetée par la DTN ne peut en aucun cas prétendre à l'obtention d'une licence pour une autre fonction au sein du club.
- 15-** Toute personne ayant usurpé une fonction technique au sein du club s'exposera aux sanctions suivantes :
- **Pour le club** : une amende d'Un million de dinars (1.000.000, 00 DA).
 - **Pour la personne fautive** : une amende de Cinq-cent-mille dinars (500.000,00) DA.
- 16-** Les clubs de Ligue 1 doivent obligatoirement engager un préparateur physique et un entraîneur des gardiens de buts.
- 17-** L'entraîneur étranger doit obligatoirement avoir un permis de travail ou le récépissé de dépôt de dossier pour l'obtention d'un permis de travail.

ARTICLE

30 – DISPOSTIONS FINALES

- 1.** Le joueur amateur voulant signer un contrat professionnel, dans son club peut le faire dans le respect des Règlements Généraux de la FAF.
- 2.** Le joueur mineur voulant signer un contrat professionnel, aspirant dans son club doit être accompagné et muni de l'autorisation écrite de son représentant légal.
- 3.** Les dispositions ci-dessus ne sauraient en aucun cas se départir des Règlements Généraux de la Fédération algérienne de football, du présent Règlement, et des Règlements internationaux de la FIFA.



4- Un dirigeant ne peut pas être membre de plusieurs clubs et ne peut pas pratiquer le football en tant que joueur.

5- Arrêt anticipé et /ou prématuré de la compétition :

En cas d'arrêt anticipé et /ou prématuré du championnat professionnel Mobilis, le bureau fédéral est seul habilité à prendre les décisions adéquates. Si tous les clubs du championnat professionnel Mobilis n'ont pas pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller aucun classement sportif n'est établi au titre de la saison sportive en cours.

6- Les présentes dispositions ne peuvent être modifiées que par une décision du bureau fédéral.

ARTICLE

31 – ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Ces dispositions sont approuvées par le Bureau Fédéral en date du **09 juillet 2023**, et entrent en vigueur immédiatement.



FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL

ROUTE AHMED OUAKED B.P 39
16320 DELY IBRAHIM
ALGER

